

# ARRETE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DE LA PAIX

## Règlementation de stationnement cyclable

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n°A2019-297 du 23 avril 2019

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation et le stationnement rue de la Paix.

### ARRETE

### **ARTICLE 1: STATIONNEMENT**

# Rue de la Paix:

Au droit du n°1 de ladite rue, un stationnement cyclable sera instauré par la mise en place de mobilier urbain.

#### **ARTICLE 3: VERBALISATION**

Tout autre véhicule que des cycles stationnés seront verbalisables.

Les véhicules contrevenants seront verbalisé et pourront être mis à la Fourrière par le Police Municipale, en application de l'article R 417/ 10 / II / 10° aliéna du Code de la Route.

### **ARTICLE 4: DATES DE STATIONNEMENT**

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

### **ARTICLE 5: AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77400 SAINT THIBAULT des VIGNES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de Chelles.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 09 juin 2020.

Affiché ou notifié le 15/06/20

Christian Couturier Par délégation du Maire, L'Adjoint

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois